

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire, France et Union française		700	1.200
Etranger		900	1.350
Avion		1.700	3.200
Prix du numéro de l'année courante....		30 francs.	
Prix des numéros des années précédentes....		35 francs.	
Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.			

ABONNEMENTS ET INSERTIONS	
Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au Chef de Service de l'imprimerie, Abidjan.	
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.	
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal 5142	

ANNONCES ET AVIS	
La ligne	65 francs
(Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)	
Chaque annonce répétée	Mérité près
Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédent à la date de parution du « J. O. »	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1959 ACTES DU GOUVERNEMENT

PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

27 avril ... Loi 59-34 relative à l'élection des délégués de la République de Côte d'Ivoire au Sénat de la Communauté.	505
28 avril ... Décret 59-35 fixant la date de clôture de la première session extraordinaire de l'Assemblée législative.	505
30 avril ... Décret 59-36 portant nomination des membres du Gouvernement.	506
30 avril ... Décret 59-37 portant organisation des Cabinets ministériels.	506
30 avril ... Décret 59-38 autorisant les Ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.	506
30 avril ... Décret 59-39 portant fixation des attributions du Secrétaire général du Gouvernement.	507
1 ^{er} mai Décret 59-40 chargeant, à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions actuelles, M. Denyer René des fonctions de Secrétaire général du Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan.	507

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

LOI N° 59-34

relative à l'élection des délégués de la République de Côte d'Ivoire au Sénat de la Communauté

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ,

Le Président du Conseil de Gouvernement promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les délégués représentant la République de Côte d'Ivoire au Sénat de la Communauté seront élus par l'Assemblée législative, en son sein, au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni liste incomplète.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Art. 2. — En cas de vacance par décès ou démission, il est procédé par l'Assemblée législative, dans le délai d'un mois, au remplacement des Sénateurs. L'élection a lieu au scrutin uninominal en cas de vacance unique et au scrutin de liste majoritaire à un tour en cas de vacances multiples.

Fait à Abidjan, le 27 avril 1959.

A. DENISE.

Le Ministre de l'Intérieur,
J.-B. MOCKEY.

DÉCRET n° 59-35 fixant la date de clôture de la première session extraordinaire de l'Assemblée législative.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment ses articles 26, 28 et 71 ;

Vu l'avis du Président de l'Assemblée législative de Côte d'Ivoire,

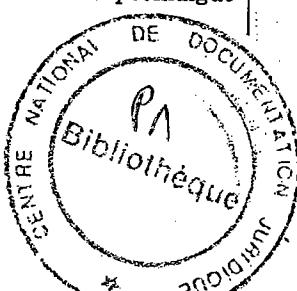
DÉCRÈTE :

Article premier. — La clôture de la première session extraordinaire de l'Assemblée législative de Côte d'Ivoire est fixée au 29 avril 1959.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 avril 1959.

A. DENISE.



DÉCRET n° 59-36 portant nomination des membres du Gouvernement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 10 de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Vu l'investiture accordée par l'Assemblée législative en sa séance du 30 avril 1959, au Premier Ministre présent ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés :

MM.

Vice-Premier Ministre, chargé du Ministère de l'Intérieur.

Jean-Baptiste MOCKEY

Ministre d'Etat

Auguste DENISE.

Ministre d'Etat

Jean DELAFOSSE.

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Alphonse BONI.

Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Raphaël SALLER.

Ministre de l'Education nationale

Joachim BONI.

Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et des Communications

Jean MILLIER.

Ministre de l'Agriculture et de la Coopération

Georges MONNET.

Ministre du Travail et des Affaires sociales

Camille GRIS.

Ministre de l'Enseignement technique

Alcide KACOU.

Ministre de la Santé publique

Amadou KONE.

Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction publique

Ernest BOKA.

Art. 2. — Sont nommés :

MM.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information

Amadou BOCCUM.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports

Jean BANNY.

Secrétaire d'Etat aux Finances

Kohan KANGA.

Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Plan

Keffi AOUSSOU.

Secrétaire d'Etat à l'Agriculture

Charles DONWAHL.

Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications

Jean THES.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 avril 1959.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 59-37 portant organisation des Cabinets ministériels.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 59-36 du 30 avril 1959, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Cabinets des membres du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire autres que celui du Premier Ministre, ne peuvent comporter d'autres postes que ceux énumérés ci-dessous :

Cabinets des Ministres

- Un poste de Directeur de Cabinet ;
- Un poste de Chef de Cabinet ;
- Quatre postes attribués indifféremment à des Conseillers techniques, Chargés de mission, Attachés de Cabinet, Chef du Secrétariat particulier.

Cabinet du Secrétaire d'Etat

- Un poste de Directeur de Cabinet ;
- Un poste de Chef de Cabinet ;
- Deux postes attribués indifféremment à des Conseillers techniques, Chargés de mission, Attachés de Cabinet, Chef du Secrétariat particulier.

Art. 2. — Les nominations des membres des Cabinets ministériels sont faites par arrêté ministériel publié au *Journal officiel*. Cet arrêté précise les titres des personnes nommées et le poste auquel elles sont appelées au sein du Cabinet.

Art. 3. — Les Ministres et les Secrétaire d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 avril 1959.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 59-38 autorisant les Ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 59-36 du 30 avril 1959, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-37 du 30 avril 1959 portant organisation des Cabinets ministériels,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Ministres et Secrétaire d'Etat peuvent, par arrêté, donner délégation aux Directeurs, Chefs et Conseillers techniques de leur Cabinet ainsi qu'aux fonctionnaires de leur Administration ayant au moins rang de Directeur ou de Chef de Service, pour signer tous arrêtés, actes ou décisions concernant le fonctionnement de leur département, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — La délégation prend fin en même temps que les pouvoirs du Ministre qui l'a donnée.

L'arrêté doit désigner le ou les titulaires de la délégation et les matières qui en feront l'objet ; il est publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 avril 1959.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 59-39 portant fixation des attributions du Secrétaire général du Gouvernement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé, sous l'autorité du Premier Ministre,

— de préparer les séances du Conseil des Ministres, des Conseils de Cabinet, éventuellement des Conseils interministériels, et d'en assurer le secrétariat ;

— de suivre auprès des Départements ministériels l'exécution des décisions du Conseil des Ministres et des Conseils de Cabinet ;

— d'assurer l'enregistrement et la garde dans ses archives des actes du Gouvernement.

Art. 2. — Le Secrétaire général assure la publication des actes de la Communauté, des lois, ordonnances et décrets de la République de Côte d'Ivoire au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le Secrétaire général assure la liaison administrative avec le Secrétariat général de l'Assemblée législative.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de centraliser, pour le Premier Ministre, les dossiers relatifs au Conseil exécutif de la Communauté et aux institutions annexes.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 avril 1959.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 59-40 chargeant à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions actuelles, M. Denery René, des fonctions de Secrétaire général du Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret du 30 avril 1959 portant nomination des Ministres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Denery René est chargé à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions actuelles, des fonctions de Secrétaire général du Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Il reçoit en cette qualité délégation du Ministre pour assurer la direction des services et pour la signature de tous actes administratifs à l'exclusion des décrets et projets de loi.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} mai 1959.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Par le Premier Ministre,
Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
R. SALLER.